



3003 Berne, le 10 avril 2014

---

## **Aérodrome régional de Bressaucourt**

### **Approbation de la modification du règlement d'exploitation**

Modification de la carte d'approche à vue (VAC)

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le règlement d'exploitation actuel de l'aérodrome de Bressaucourt a été approuvé le 30 mai 2005.

Le 26 septembre 2013, la Société Coopérative Aérodrome du Jura (SCAJ), exploitante de l'aérodrome régional de Bressaucourt, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) une demande de modification de la carte d'approche à vue (en anglais *visual approach chart* : VAC). Cette modification vise principalement à introduire des itinéraires de départ et d'approche directs de, respectivement vers, la piste de l'aérodrome.

L'OFAC considère que ces modifications nécessitent une adaptation du règlement d'exploitation.

#### *1.2 Description du projet*

La SCAJ prévoit, en substance, d'introduire un itinéraire de départ et d'approche direct, tant pour la piste 07 que pour la piste 25. De plus, la SCAJ envisage de réduire la taille du secteur d'approche préférentiel au Nord de l'aérodrome afin d'éviter une zone d'activité aéromodéliste préexistante et de mentionner cette activité sur la carte. Par ailleurs, la SCAJ prévoit d'ajouter de nouvelles zones sensibles au bruit notamment autour de la Commune de Chevenez et de l'axe de départ et d'approche directe 07.

#### *1.3 Justification du projet*

Selon la requérante, la requête vise à diminuer l'empreinte sonore liée à l'activité aéronautique ainsi qu'à corriger certains défauts mis en exergue par la pratique depuis deux ans. Ainsi, les populations survolées, en particulier dans la Commune de Chevenez, devraient percevoir une diminution des nuisances sonores générées par le trafic au départ et à destination de l'aérodrome de Bressaucourt.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 26 septembre 2013 sont les suivants :

- Requête officielle de la Société Coopérative Aérodrome du Jura (avec description des mesures proposées) du 26 septembre 2013 ;
- Projet de nouvelle carte d'approche à vue avec les modifications envisagées.

Après un premier examen aéronautique de la requête, l'OFAC a demandé des modifications au projet (cf. ci-dessous point B.2.4 Exigences spécifiques liées à l'aviation). La SCAJ a ainsi fait parvenir un nouveau projet de carte VAC en date du 3 février 2014.

Faisant suite à ce nouveau projet, l'OFAC a demandé à la requérante de procéder à une ultime modification graphique mineure de la carte VAC. L'exploitante de l'aérodrome a fait donc parvenir en date du 28 février 2014 un projet définitif de nouvelle carte VAC.

## **2. De l'instruction**

### **2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête***

Le dossier est traité par l'OFAC. Seuls les services spécialisés de cet office ont été consultés.

La demande d'approbation n'a pas été mise à l'enquête publique. Ce faisant, aucun avis n'a été publié dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura ou dans la Feuille fédérale.

### **2.2 *Prises de position***

En date du 20 novembre 2013, du 7 et du 17 février 2014 ainsi que du 12 et du 17 mars 2014, les services spécialisés de l'OFAC ont rendu leur prises de position pour le projet.

L'instruction du dossier s'est achevée le 17 mars 2014.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 36c al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'exploitant d'un aéroport doit édicter un règlement d'exploitation. Tel qu'il ressort de l'al. 2 de l'article précité, le règlement d'exploitation doit notamment définir l'organisation de l'aéroport et les procédures d'approche et de décollage ainsi que les prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aéroport. En vertu de l'al. 3 de ce même article, ce règlement doit être soumis à l'OFAC pour approbation.

Dans le cas d'espèce, la demande formée par l'exploitante concerne une modification du règlement d'exploitation car il est prévu de modifier la carte VAC de l'aéroport en y introduisant des itinéraires d'approches et de départ directs. La demande a ainsi été correctement adressée à l'OFAC, autorité compétente en la matière.

#### *1.2 Procédure applicable*

S'agissant de la procédure à suivre, elle est régie aux art. 36c et 36d LA ainsi qu'aux art. 4 et suivants de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Les art. 36d al. 1 et al. 2 LA prévoient d'une part une publication dans les organes officiels du canton et des communes concernées ainsi qu'une mise à l'enquête publique pendant 30 jours de la demande et, d'autre part, la consultation du canton si le projet en cause induit une augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit.

Dans le cas d'espèce, le projet consiste principalement à introduire des procédures d'approche et de départ directs ainsi qu'une réduction du secteur d'approche préférentiel Nord. Ce projet vise à réduire les émissions sonores liées aux mouvements des avions de l'aéroport de Bressaucourt. Par conséquent, cette modification n'induit pas une augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit au sens de l'art. 36d LA. La demande n'a ainsi pas à être publiée ni mise à l'enquête publique. De même, le canton n'a pas à être consulté.

#### *1.3 Recevabilité*

L'art. 24 OSIA exige que la demande comporte notamment un projet de modification du règlement avec motifs et commentaires, de même qu'une description des effets de la modification sur l'exploitation, l'aménagement du territoire et l'environnement ainsi que les projets de modification de la zone de sécurité. Force est de constater que les documents fournis par la requérante sont complets.

## 2. Au fond

### 2.1 Conditions d'approbation

L'article 36c al. 2 LA, précisé par l'art. 23 OSIA, prévoit que « le règlement d'exploitation fixe les modalités concrètes de l'exploitation telle qu'elle résulte du plan sectoriel *Infrastructure aéronautique*, [et] de la concession d'exploitation (...); le règlement d'exploitation doit notamment définir : a. l'organisation de l'aérodrome ; b. les procédures d'approche et de départ ainsi que les prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aérodrome ».

L'article 25 OSIA énonce que les modifications du règlement d'exploitation sont approuvées lorsque :

- a. le contenu répond aux objectifs et aux exigences du PSIA ;
- b. les conditions mises à l'octroi de la concession d'exploitation (...) sont remplies ;
- c. les exigences spécifiques à l'aviation ainsi que les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage sont respectées ;
- d. le cadastre de l'exposition au bruit peut être établi ;
- e. (...) les plans des zones de sécurité ont été mis à l'enquête publique (...);
- f. les conditions permettant de garantir la sécurité (...) sont remplies.

### 2.2 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

La fiche par installation du PSIA concernant Bressaucourt a été adoptée par le Conseil fédéral le 18 août 2004. Cette fiche fixe le cadre (bruit de l'installation, limitation d'obstacles et périmètre d'aérodrome) dans lequel les nouvelles demandes liées à l'installation, à l'instar de la présente procédure, peuvent se dérouler.

En l'occurrence, l'objet de la présente décision n'augmente pas le bruit de l'installation et est sans incidence sur la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

### 2.3 Concession d'exploitation

Par décision du DETEC, la concession d'exploitation a été octroyée à la Société Coopérative Aérodrome du Jura le 30 mai 2005 pour une période de trente ans, soit jusqu'au 30 mai 2035. Ainsi, la situation qui prévalait au moment de l'examen de l'octroi de la concession n'a pas changé depuis lors, de sorte que l'office considère que les conditions fixées au renouvellement de celle-ci sont toujours remplies.

## 2.4 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

En l'occurrence, sur la base des documents de la demande, l'OFAC a effectué un premier examen aéronautique en date du 20 novembre 2013. En substance, les services internes de l'OFAC ont soulevé que les doubles-flèches matérialisant les itinéraires directs devaient être remplacées par une flèche à sens unique pour les itinéraires de départs et par l'ajout d'un secteur d'approche préférentiel Est et un autre secteur d'approche préférentiel Ouest pour les itinéraires d'approche directs. Par ailleurs, l'OFAC a fait remarquer que la mention sur la carte VAC de la zone d'aéromodélisme serait à coordonner avec le chef de place si le rayon est à moins de 5 km de la piste.

Les remarques de l'OFAC ont été transmises à la requérante. Ainsi, en date du 3 février 2014, la requérante a présenté une nouvelle carte à l'OFAC. Cette carte a fait l'objet d'un second examen aéronautique en date du 7 et du 17 février 2014. Il en ressort que l'indication graphique de l'existence de la TMA de Bâle 2 devait être déplacée.

Cette demande de correction mineure ayant été envoyée à la requérante, celle-ci a fait parvenir à l'autorité de céans en date du 28 février 2014 un nouveau projet de carte VAC (carte d'approche à vue (VAC) – Secteurs ARR préférentiel : NORD, EST et OUEST). Ce dernier projet a été validé par l'OFAC le 12 et 17 mars 2014.

Au vu de ce qui précède, l'OFAC a conclu que le projet est conforme aux règles aéronautiques topiques et qu'aucune exigence particulière n'était à formuler.

## 2.5 *Exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

Aucun élément de l'aménagement du territoire ou de la protection de l'environnement n'est touché par le projet de modification du règlement d'exploitation.

## 2.6 *Cadastre de l'exposition au bruit*

La présente modification du règlement d'exploitation ne modifie pas l'exposition au bruit. Par conséquent, le cadastre du bruit d'août 2012 ne doit pas être modifié.

## 2.7 *Plan de la zone de sécurité*

La mise en place des mesures faisant l'objet de la présente décision n'a aucun effet sur les surfaces de limitation d'obstacles et n'a aucune conséquence sur le plan de la zone de sécurité approuvé le 30 mai 2005 actuellement en vigueur. L'art. 25 al. 1 let. e OSIA est ainsi respecté.

## 2.8 *Conditions permettant de garantir la sécurité*

L'exploitant de l'aérodrome de Bressaucourt devrait prochainement être certifié selon les normes de l'OACI. En effet, un audit initial est prévu en automne 2014.

Les services de l'OFAC ont examinés les modifications de la carte VAC et ont conclu que les exigences de l'art. 25 al. 1 let. c OSIA sont respectées.

## 2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la modification du règlement d'exploitation du 30 mai 2005 contreviendrait aux dispositions pertinentes de la législation. Elle est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

## **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision d'approbation de la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## **4. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ainsi qu'au Service du développement territorial de la République et Canton du Jura.

La présente décision n'est publiée ni dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura ni dans la Feuille fédérale.

## C. Décision

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la demande du 26 septembre 2013 de la Société Coopérative Aérodrôme du Jura,

décide l'approbation de la modification du règlement d'exploitation.

### 1. De la portée

L'OFAC approuve les modifications du règlement d'exploitation faisant l'objet de la présente décision et autorise la Société Coopérative Aérodrôme du Jura à apporter les modifications au règlement d'exploitation dans le sens d'une publication d'une nouvelle carte d'approche à vue arrivée/départ pour les mouvements d'aéronefs et à exploiter l'aérodrome de Bressaucourt conformément à son nouveau règlement d'exploitation.

L'approbation du règlement est basée sur la pièce déterminante suivante du dossier :

- carte d'approche à vue (VAC) – Secteurs ARR préférentiel : NORD, EST et OUEST fournie le 28 février 2014 à l'OFAC.

### 2. Des charges

Aucune exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de modification du règlement d'exploitation.

### 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré et la facture est à la charge de la requérante. Ils lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Société Coopérative Aéroport du Jura (SCAJ), Plain Tertre 175, 2904 Bressaucourt.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Service du développement territorial (SDT), Section de l'aménagement du territoire, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont.

Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

Sign. Peter Müller  
Directeur

Sign. Hristina Gjorgieva  
Section Plan sectoriel et installations

#### Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 7<sup>ème</sup> jour avant Pâques au 7<sup>ème</sup> jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.